|  |
| --- |
| 1854 - IMMIGRATION INDIENNE EN GUADELOUPE – 1889  **1880**  *Convois de rapatriement,*  **L’***Oncle-Félix***,  le convoi de rapatriement…qui ne rapatria personne**  **J.C.** |

Sur une durée de 45 ans – de 1861à 1906 - 27 convois de rapatriement appareillèrent de la Guadeloupe pour l’Inde, dont 26 qui y parvinrent, rapatriant un peu moins de 10 000 Indiens.Au cours de l’année 1880, l’un d’entreeux– l’*Oncle Félix*–revint au port de Pointe-à-Pitre,trois jours après l’avoir quitté, afin d’effectuer d’impérieuses réparations.

Ces réparations traînant en longueur, au-delà du délai prévu en de telles circonstances par le contrat liant la collectivité Guadeloupe à l’armateur pour le transport de ce convoi - et sans que ce dernier propose une solution alternative -, ce 9ème convoi de rapatriés indiens s’en trouva dès lors compromis ; par voie de conséquence, ce comportement de l’armateur causa préjudice tout à la fois aux Indiens inscrits pour ce convoi et aux finances du Conseil général.Devenant une affaire, ces faits prendraient un tour contentieux et connaitraient leur épilogue devant les tribunaux. Diverses publications guadeloupéennes des années 1880/1881,en conservent quelques traces qui sont les sources de cette brève synthèse.

Lors de la 26ème séance [29 décembre 1881] de la session ordinaire 1881 du conseil général de la Guadeloupe, l’ordre du jour prévoyait une communication de l’*administration*portant sur les procès soutenus en cours d’année 1881 au nom de la Guadeloupe. L’affaire de l’*Oncle-Félix* était l’un des trois procès soutenus en 1881 pour lesquels la collectivité avait donné à l’*administration* son autorisation d’ester en justice ; spécifiquement le 6 janvier 1881 pour cette affaire. Extraits de la communication de l’*administration*, les passages qui suivent font l’historique de cette affaire.

*‘ L’*Oncle-Félix *après avoir, le 18 septembre 1880, quitté la Pointe-à-Pitre, porteur d’un convoi d’immigrants à rapatrier, était rentré dans ce port le 21 octobre suivant.*

*Si le capitaine de ce navire s’était mis en mesure de reprendre la mer dans un délai raisonnable, le fait de son retour à la Pointe-à-Pitre n’eût pas eu d’autres conséquences que celle d’une interruption momentanée de son voyage de rapatriement, et l’administration, dans l’intérêt même de son entreprise, n’eût pas hésité à se soumettre à la nécessité de cette interruption. Mais il n’en fut pas ainsi.*

*Le délai de six semaines fixé par le décret du 27 mars 1852 était expiré depuis longtemps, et les réparations de l’*Oncle-Félix*n’étaient pas encore sur le point d’être achevées. Bien plus, le capitaine de ce bâtiment, mis en demeure de recommencer son voyage dans ledit délai, ou de mettre, conformément à la disposition de l’article 296 du code de commerce, un autre navire à la disposition des immigrants, s’était formellement refusé à accepter cette obligation.*

*L’impossibilité pour l’administration d’obtenir l’exécution du contrat qui la liait au capitaine de l’*Oncle-Félix *devenait dès lors manifeste.La résiliation de ce contrat fut prononcée en conseil privé le 29 janvier 1881.*

De façon prévisible l’armateur de l’*Oncle-Félix* et ses représentants locauxn’acceptèrent pas cette rupture de contrat qu’ils combattirent en justice, mais sans succès en première instance devant le conseil du contentieux de la Guadeloupe qui les débouta et confirma la résiliation par une décision du 18 août 1881, décision qu’ils contestèrent en Conseil d’Etat. Toutefois, des dépenses avaient été engagées par la collectivité pour l’organisation et l’expédition de ce convoi qui, *in fine*, était retourné au port et qui, désormais, s’avéraient sans objet du fait fautif du capitaine.

La collectivité, en assignant l’armateur en dommagessous la garantie de MM. Hayot& Cie, leurs cautions en Guadeloupe, réclama dommages et intérêts aux représentants locaux de l’armement qu’elle obtint, d’un jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, pour un montant de 23 000 francs.

Dans le rapport, du 17 septembre 1884, de présentation au conseillers généraux de la Guadeloupe du compte des recettes et des dépenses du service de l’immigration pour l’exercice 1883, figure notamment, sous l’intitulé ‘recettes diverses’, une recette d’un montant de 980 88 francs qui est le total de trois recettes différentes dont l’une – pour un montant de 710 14 francs – renvoie à une recette ainsi libellée dans le rapport :

*‘ Remboursement par MM. Hayot et Cie, pour le compte de MM. Ravot et Coupery, armateurs de l’*Oncle-Félix*du montant des frais résultant de la condamnation prononcée contre eux par le tribunal de la Pointe-à-Pitre*.

*Toute réaction complétant, corrigeant, précisant, rectifiant, enrichissant ce texte est bienvenue et souhaitée.*

*Inédit Jack Caïlachon*

**Sources :**

**Procès-verbaux du conseil général de la Guadeloupe –** *session ordinaire de 1881 / séance du 29 décembre, page 93* Accessible en ligne<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k124570q/f420.item.r=oncle-felix.zoom>

**Service immigration de la Guadeloupe** : *Compte des recettes et des dépenses de l’année 1883, page 4* Accessible en ligne <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1185919c/f1.image.r=oncle-felix>